

Le Complice Et La Restitution Du Corps Du Delit De Détournement Des Biens Publics Au Cameroun

RAYÉ NGOULOURE Jouéfat

Doctorant en Droit Privé-FSJP/Université de Dschang

rayengoulourejouefat@gmail.com

Résumé

D'après l'article 98 du Code pénal camerounais, la sanction du complice est liée à celle de l'auteur principal. Mais, la réalité devient complexe lorsque l'auteur de l'infraction de détournement des biens publics restitue le corps du délit. Doit-on nécessairement lier son sort à celui de l'auteur de l'infraction ?

En application de la théorie de l'emprunt de criminalité, le complice est passible des mêmes peines que l'auteur principal. Le sort du complice dépend donc de celui de l'auteur de l'infraction en cas de restitution du corps du délit.

Mais, cette lecture ne profite pas nécessairement à la lutte contre la criminalité. D'où le recours à l'individualisation des peines qui commande que le complice soit traité comme un auteur isolé, ayant à lui seul réuni tous les critères de la culpabilité. Il pourrait donc être traité indépendamment du sort de l'auteur de l'infraction suite à la restitution du bien détourné.

Abstract

According to article 98 of the Cameroonian Penal Code, the sanction of the accomplice is linked to that of the principal perpetrator. But, the reality becomes complex when the perpetrator of the offense of embezzlement of public property returns the body of the offense. Should we necessarily link his fate to that of the offender?

In application of the theory of the crime loan, the accomplice is liable to the same penalties as the principal perpetrator. The fate of the accomplice therefore depends on that of the perpetrator of the offense in the event that the body of the offense is returned.

But this reading does not necessarily benefit the fight against crime. Hence the recourse to the individualization of penalties which requires that the accomplice be treated as an isolated perpetrator, having alone met all the criteria of guilt. It could therefore be treated independently of the perpetrator of the offense of misappropriation of public property following the return of the misappropriated property.

Introduction

Dans l'optique d'assainir la gestion des ressources publiques considérées à juste titre comme patrimoine

de toute la République¹, les États modernes s'attèlent à mettre sur pied une politique criminelle² plus adéquate. Au Cameroun, la lutte contre les pilleurs de fortune publique s'analyse en un combat constant dont les résultats ne sont pas toujours prometteurs. Ce fléau est, dans la plupart des cas, l'œuvre de plusieurs personnes notamment les coauteurs et les complices.

Le sort de ces différents agents pénaux est appréhendé par le Code pénal camerounais³ à travers des dispositions éparses. La distinction entre l'auteur et le complice tient de l'importance du rôle joué par chacun d'eux dans la réalisation de l'infraction. L'auteur est celui qui, personnellement, commet ou tente de commettre les faits incriminés⁴. Le complice, à la différence de l'auteur matériel, ne commet pas personnellement les éléments constitutifs de l'infraction. Il se limite à aider, faciliter ou provoquer l'acte principal. Il apporte à l'auteur « *une aide, exclusive d'un fait de commission qui, lui, l'aurait rendu responsable* »⁵. Il ne fait donc que s'associer à l'auteur principal, sans commettre lui-même l'infraction⁶.

¹ V. YIKAM (J.), « La lutte contre le détournement de biens publics à la lumière de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial modifiée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 et ses décrets d'application. », in *Juridis périodique* n° 101, Janvier-février-mars, p. 77.

² Notion utilisée par DELMAS-MARTY (M.), *les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, Paris, 1992, p. 13. Elle désigne la façon dont le corps social organise ses réponses face au phénomène criminel, comportement d'écart par rapport aux normes sociales ; l'ensemble des procédés susceptibles d'être proposés au législateur, ou effectivement utilisés par celui-ci à un moment donné dans un pays donné, pour combattre la criminalité.

³ Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

⁴ D'après le lexique des termes juridiques, l'auteur d'une infraction est la personne à qui peut être imputée la commission d'une infraction pour en avoir réalisé tous les éléments constitutifs personnellement. V. LADEGAILLERIE (V.), *Lexique De Termes Juridiques*, ANAXAGORA, coll. Numérique.

⁵ LOMBOIS (C.), *Droit pénal général*, HACHETTE, Paris, 1994, pp.79 ss.

⁶ FOURNIER (S.), « Complicité », in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, janvier 2013, p. 7.

L'instauration de la restitution du corps du délit par l'article 18 de la loi de 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial (TCS)⁷ est une option salutaire d'après une partie de la doctrine⁸, car elle rompt avec le cantonnement répressif de la matière pénale et permet ainsi à la politique criminelle de s'arrimer à l'évolution de la criminalité⁹. Expression

⁷ Loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial. L'article 18 de cette loi dispose qu' « en cas de restitution du corps du délit, le Procureur Général près le tribunal peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement. Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce des déchéances de l'article 30 du code pénal avec mention au casier judiciaire. L'arrêt des poursuites est sans incidence sur les procédures disciplinaires éventuelles ».

⁸ Pour une partie de la doctrine, l'infliction de la peine au délinquant est conforme à la justice criminelle ; cet article plaide en faveur de la dénaturation de la répression. V. MONEBOULOU M., « Le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle : étude comparative des lois de 1961 et 2011 », *Juridis Périodique* n° 93, janvier-février-mars 2013, pp. 93-63.

⁹ Refusant ainsi de faire du caractère international de ce phénomène une excuse, les autorités camerounaises n'ont pas cessé de faire preuve de diligence dans la lutte contre ce phénomène. L'on note dans cette perspective une armada d'instruments et institutions de lutte contre le détournement des biens publics, au rang desquelles : le conseil de discipline budgétaire et financier, l'Agence de régulation des Marchés Publics, l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF), la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC) ainsi que le Tribunal Criminel Spécial(TCS). Dicté par des facteurs de divers ordres (la pression des bailleurs de fonds et partenaires au développement, le rapport de l'ONG *Transparency International* faisant du Cameroun le champion du monde en matière de corruption publié en 1998 et 1999 entre autres), le renforcement des mécanismes de détection, de poursuite et de répression contre des manipulateurs véreux de deniers publics n'est pas anodin. Cette succession d'institution de poursuite se justifie par la complexité même de l'infraction de détournement, la pluralité des participants ainsi que sa manifestation multiforme. Outre la sévérité de la répression issue du Code pénal, le législateur camerounais a instauré avec la création récente du nouveau TCS un système combinant célérité et efficacité dans la répression des prévaricateurs de deniers publics. Cette innovation se traduit par le pouvoir d'arrêter les poursuites en cas de restitution des biens détournés. V. YAWAGA (S.), « Avancées et reculades dans la répression de détournement de deniers publics au Cameroun : regard critique sur la loi n° 2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial », in *Juridis Périodique* n° 90, 2012, p. 42 ; ANOUKAHA (F.), *Le code pénal du 12 juillet 2016 et la lutte contre la corruption au Cameroun*, LES GRANDES EDITIONS, Yaoundé, 2017,

d'une justice de pardon¹⁰, l'arrêt des poursuites est plus utile au regard des enjeux sociopolitiques car il permet « de recouvrer les fonds détournés que d'infliger des peines quelle que soit leur nature, aux auteurs de détournement de deniers publics »¹¹. Toutefois, si la loi traite expressément du sort de l'auteur de détournement, la situation du complice demeure incertaine suite à cette restitution. C'est dans cette logique que s'inscrit la présente analyse sur le complice et la restitution du corps du délit par l'auteur.

La restitution fait partie des notions complexes à contenu variable, car elle renvoie à des réalités diverses. Du latin *restitutio*, la restitution traduit l'action de rendre ou de remettre ; elle est synonyme de rétablir, de remettre en l'état. En droit pénal, la restitution a une double connotation. Elle désigne d'une part l'ensemble des mesures ayant pour objet de rétablir l'état antérieur des choses. Elle « tend alors à la disparition de l'état illicite né de l'infraction et du même coup au rétablissement de la situation en conformité avec la loi »¹². D'autre part, la restitution désigne la remise aux propriétaires des objets volés, détournés, recelés ou saisis comme pièces à conviction à l'occasion d'une infraction¹³. Le corps du délit dans l'infraction de détournement désigne les biens publics¹⁴ et regroupe les biens meubles et immeubles, matériels ou immatériels appartenant, destinés ou confiés à l'État, ses démembrements et affectés à un usage public¹⁵. Il est souhaitable d'après l'esprit et la lettre de la loi que ce corps soit restitué. D'où l'épineuse question du sort du complice : doit-il bénéficier du même traitement que l'auteur principal suite à la restitution des biens par ce dernier ?

Ayant favorisé la commission de l'infraction de détournement et dès lors passible des mêmes peines

p.19 et Ss. Me MELI (H.) « sur le tribunal criminel spécial : un monstre judiciaire est né », in *Le Jour*, éd. du 16 janvier 2012, <http://www.cameroun24.net/?pg=actu&ppg=4&id=3972>., p. 1

¹⁰ V. SANGO MBOMO (A.), *Le pardon en droit pénal camerounais*, Thèse de Doctorat/Ph. D., Université de Dschang, 2020, 372 p.

¹¹ FOKO (A.), « Le tribunal criminel spécial : un dernier né particulièrement controversé dans la carte judiciaire camerounaise » in ATANGANA (A.) (dir), *Cahier juridique et politique*, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Ngaoundéré, 2012, p.131.

¹² JOLY-SIBUET (É.), « Restitution », *Rép. pen. Dalloz*, avril 1998, pp. 2 et 3.

¹³ *Ibid.*, p. 145.

¹⁴ La loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 substitue le terme « deniers publics » par « biens publics ». Le code pénal, plus récent, retient l'expression plus englobant de « biens publics » en son article 184 de même que le décret n° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit.

¹⁵ V. article 184 du Code Pénal.

que l'auteur principal¹⁶, le complice pourrait prétendre légitimement bénéficier de toutes les mesures de faveur en direction de l'auteur de l'infraction qui choisit de restituer le bien détourné. En effet, conformément à l'article 98 du Code pénal camerounais, les coauteurs et complices sont passibles des mêmes peines que l'auteur principal. Toutefois, les circonstances personnelles d'exonération, de limitation ou d'aggravation de peine n'ont d'effet qu'à l'égard de l'auteur ou du complice en la personne de qui elles se rencontrent. La restitution du corps du délit est donc en principe sans incidence sur le sort du complice (I). Seulement, les choses ne sont pas si simples, car il n'existe pas de complicité sans acte principal. Le complice est en effet cousu dans le même sac que l'auteur principal¹⁷. Cette couture évoque l'union de leur sort et suppose notamment l'extension de l'arrêt à l'ensemble des agents pénaux impliqués dans une même infraction (II).

I- La poursuite du complice en dépit de la restitution du corps du délit par l'auteur principal

La théorie d'emprunt de criminalité¹⁸ exige comme condition de poursuite des complices l'existence d'une infraction. Si l'infraction est la condition absolue de poursuite du complice, l'auteur principal peut ne pas être effectivement puni. Les causes d'impunité subjectives ou personnelles de l'auteur principal n'ont point d'effets sur le sort du complice.

Ainsi, la limitation à l'auteur principal des effets de la restitution du corps du délit témoigne de l'autonomie juridique du complice (A). Une telle autonomisation exprime à profusion l'individualisation des sanctions pénales (B).

A- Le complice, un auteur autonome en dépit de la restitution du corps du délit

Le complice participe de manière décisive à la commission de l'infraction par ses actes. Deux théories ont été avancées pour déterminer sa responsabilité. Il s'agit d'une part de la théorie d'emprunt de criminalité et d'autre part de la théorie de la complicité-délict distinct. Conformément à cette dernière théorie, il existe autant d'infractions que d'agents coopérateurs, chacun étant responsable de sa propre infraction¹⁹. L'infraction principale commise

par tous les participants sera fractionnée en autant d'infractions particulières qu'il y a d'agents en concours²⁰. L'acte de complicité, contrairement à la théorie d'emprunt « *fondée beaucoup plus sur une fiction légale que sur une analyse pertinente des actes du complice* »²¹, constitue une infraction à part entière.

L'on peut donc déduire que la consommation de l'infraction est une condition suffisante de poursuite du complice (1). L'éventualité d'une poursuite du complice en dépit de la restitution du bien détourné par l'auteur principal se justifie par l'autonomie de ses actes (2).

1- L'effectivité de l'acte principal, condition suffisante de poursuite du complice

Le législateur camerounais subordonne indéniablement la responsabilité du complice à l'existence d'une infraction. Une telle exigence n'est pas expressément formulée par le législateur, mais se déduit d'un nombre d'indices dans la formulation des dispositions légales²². Il utilise généralement les formules telles que le complice *d'une infraction ; celui qui provoque de quelque manière que ce soit l'infraction* ou encore *celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction*²³. À la lumière de ces formulations, on note que le fait principal auquel se rattache l'acte de complicité doit nécessairement être une infraction. Cette règle est sans faille, de sorte que si le fait principal ne constitue pas une infraction, il n'y a pas de complicité punissable²⁴.

Toutefois, si l'existence de l'infraction est une condition nécessaire à la poursuite du complice, son auteur pourrait ne pas à être effectivement puni. La restitution du corps du délit n'efface donc pas l'infraction mais empêche ou alors est de nature à justifier l'arrêt des poursuites contre son auteur qui, du reste, n'a pas besoin d'être effectivement poursuivi pour étendre les liens de poursuite aux complices.

En effet, la complicité se rattache plus à l'infraction qu'à son auteur. Il existe de ce fait une relative indépendance du sort du complice par rapport à l'auteur principal. Plusieurs arguments sous-tendent cette posture. L'article 97 du Code pénal²⁵ vise à cet

¹⁶ V. art. 98 du Code pénal.

¹⁷ Carbonnier (J.), « Du sens de la répression applicable aux complices selon l'article 59 du Code pénal », *JCP* 1952, I, 1034.

¹⁸ Sur l'emprunt de criminalité, v. BENILLOUCHE (M.), « La subjectivation de l'élément moral de l'infraction, plaidoyer pour une nouvelle théorie de la culpabilité », *RSC*, 2005, pp 529 Ss ; BOULOC (B.), « La nécessité d'une intention chez le complice », obs. sous Cass. Crim. 19 juillet 2001, *RSC* 2002, p 97 ss ; FORTIS (E.), « Des conditions et modes de la complicité », *RSC*, 2006, p. 596 et Ss.

¹⁹ PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, 14^e éd., DALLOZ, Paris, 2016, p. 137.

²⁰ MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, I, 7^e éd., DALLOZ, 1997, n° 539.

²¹ LEROY (J.), *Droit pénal général*, LGDJ, Paris, 2003, p. 295.

²² Lire les articles 97 et 98 du Code pénal.

²³ V. article 97 Code pénal.

²⁴ PRADEL (J.), *Droit pénal général*, 15^e éd, CUJAS, septembre 2004, p. 386.

²⁵ Article 97 du Code pénal « (1) Est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit : a) Celui qui provoque de quelque manière que ce soit à l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ; b) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction.

effet le complice d'une infraction et non le complice d'un coupable. L'absence de punition de l'auteur du détournement des biens publics ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de responsabilité des complices, l'acte de complicité étant rattaché au fait principal et non à l'auteur²⁶. La restitution du corps du délit par l'auteur n'a donc pas d'effets sur le sort du complice.

On note ainsi une autonomisation, mieux une indépendance relative du complice à l'auteur. L'arrêt des poursuites contre l'auteur n'a donc pas, en principe, d'effet sur le sort du complice, d'où le rejet de l'emprunt de pénalité.

2- L'autonomie des actes du complice

Les contours de la responsabilité pénale sont en constante évolution du fait de l'émergence des nouvelles formes de participation criminelle²⁷. La question de savoir si le complice commet sa propre infraction ou participe simplement à celle d'autrui divise la doctrine²⁸ et constitue un véritable fil d'Ariane. Existe-t-il une seule et unique infraction commise par les agents pénaux²⁹ ou au contraire plusieurs infractions suivant la qualification des participants ?

À l'image de toute autre infraction, la criminalité du complice obéit au principe de la légalité des délits et des peines faisant de cet agent un délinquant indépendant. De ce fait, l'examen de la criminalité du complice à travers celle de l'auteur principal est non seulement injuste mais aussi illogique, car l'intention du complice de même que les actes par lui accomplis sont différents de ceux de l'auteur principal. Les actes matériels accomplis par le complice sont distincts de ceux de l'auteur. La possibilité de concevoir la complicité comme une infraction à part entière n'est pas dépourvue de tout fondement, puisque comme toute infraction, elle se compose en principe d'un élément légal, matériel et moral dont la réunion expose l'agent à une peine³⁰. Dans l'affaire Ministère Public et État du Cameroun (Ministère des Travaux Publics) contre AMBASSA ZANG Dieudonné

(2) *La tentative de complicité est considérée comme la complicité elle-même* ».

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ Suivant le degré de perpétration de leurs éléments constitutifs, l'on peut regrouper les différentes formes de participation criminelle en plusieurs catégories : l'action, la coaction, la complicité, et la conspiration. V. L'élargissement des formes de préparation et de participation à l'infraction, XVIII Congrès International AIDP, Colloque préparatoire, Section I, RIDP, à paraître.

²⁸ Pour certains, la complicité d'infraction n'est ni une incrimination, mais un titre de culpabilité, ni une infraction, mais une mode de participation à celle-ci. Pour d'autres par contre, elle est une infraction à part entière, aux éléments constitutifs différents.

²⁹ L'auteur et le complice en l'occurrence.

³⁰ V. CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Droit pénal général*, Sirey, 2004, 7e éd., n° 409.

Télesphore, MEKONGO ABEGA Félix Debeauplan, NNAH OBONO Pierre Germain, BIKIE Scholastique Henriette Simone, MENGUE MEKA Jean Robert³¹, le juge a procédé à une analyse individuelle de la culpabilité des agents impliqués dans le détournement. En effet, suite à une mission des services du Contrôle Supérieur de l'État (CONSUPE) au MINTP en août 2006 relativement à l'exécution du budget de l'État pour les exercices 2003, 2004, 2005 et 2006, un rapport avait été dressé faisant état de nombreuses malversations financières de divers responsables de ce département ministériel. Ces actes de corruption ont entraîné à l'État d'importantes pertes d'argent. AMBASSA ZANG et MEKONGO ABEGA, respectivement Ministre des Travaux Publics et billeteur dudit Ministère, par leur collusion criminelle ont obtenu frauduleusement la somme totale de 5 820 645 438 Frs sur le budget d'investissement du MINTP³². Conformément à leurs comportements respectifs et actes individuellement accomplis, la responsabilité de chacun des participants à l'infraction de détournement de biens publics est envisagée séparément.

Le législateur a pris le soin de déterminer à l'article 97 du Code pénal³³ les comportements constitutifs de complicité. Constituent les actes matériels de complicité au regard de cet article la provocation à l'infraction, la fourniture d'instructions pour la commettre, l'aide, la facilitation dans la préparation ou la consommation de l'infraction de détournement de biens publics.

³¹ V. arrêt n° 017/CRIM/TCS du 16 juin 2015 : Affaire Ministère Public et État du Cameroun (Ministère des Travaux Publics) (*Partie civile*) C/ AMBASSA ZANG Dieudonné Télesphore, MEKONGO ABEGA Félix Debeauplan, NNAH OBONO Pierre Germain, BIKIE Scholastique Henriette Simone, MENGUE MEKA Jean Robert (*accusés*)

³² Courant 2004 à 2005, l'accusé AMBASSA ZANG a irrégulièrement annulé les pénalités de retard infligées à l'entreprise FRALIDA sans avis de la commission de passation des marchés ; effectué des retraits injustifiés dans les compte bancaires du MINTP ; attribué un marché à l'entreprise UDECTO alors que celle-ci était en déconfiture et ne présentait aucune garantie technique et financière pour l'exécution dudit marché ; engagé des dépenses pour le compte du MINTP prétendument pour le paiement de perdiems, sans justificatifs ; le paiement de diverses indemnités non justifiées à des membres de commissions de passation de marché et octroyé des frais non spécifiés et procédé à l'engagement d'une dépense injustifiée pour la gestion des interventions d'urgence

³³ Article 97 du Code pénal « (1) *Est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit : a) Celui qui provoque de quelque manière que ce soit à l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ; b) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction* ».

(2) *La tentative de complicité est considérée comme la complicité elle-même* ».

La spécificité de l'élément intentionnel de la complicité renseigne à profusion sur son indépendance. La complicité ne saurait se constituer uniquement d'actes matériels. Ces derniers doivent être apportés à l'auteur en toute connaissance de cause. Le complice doit être animé d'une intention coupable et d'une volonté manifeste d'adhérer à l'entreprise criminelle de l'auteur matériel. C'est ce qui ressort du jugement n° 205/CRIM du 12 novembre 2019 rendu par le TGI de la MIFI dans l'affaire MP et la société CAMTEL contre SOH NDE BASILE, KENGNE LAZARE³⁴. Dans cette affaire, le juge estime que la provocation volontaire à une infraction constitue un acte de complicité conformément à l'article 74 du Code pénal.

L'exigence de l'intention criminelle résulte de manière générale des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 74 du Code pénal³⁵. En effet, la complicité suppose une double intention criminelle : la connaissance de la nature répréhensible ou criminelle de l'acte ou du projet criminel de l'auteur et la volonté d'y adhérer. Ainsi, l'acte du complice de détournement doit, comme toute infraction et indépendamment de l'acte de l'auteur, être commis *volontairement*, de même que l'adhésion au projet criminel doit être volontaire. L'autonomisation de la complicité épouse l'idée d'individualisation de la sanction, chère au droit pénal.

B- L'individualisation des sanctions entre l'auteur et le complice en cas de restitution du corps du délit

Les mesures d'individualisation de la peine répondent à un souci d'équité et de justice. Il faut en effet tenir compte, non seulement du contexte de la commission de l'infraction, mais aussi de son impact sociopolitique et de la personnalité du délinquant. Le fait pour l'auteur du détournement de deniers publics de restituer le corps du délit ne se fait pas nécessairement de concert avec le complice. Chacun doit donc répondre de ses propres faits.

La renaissance³⁶ du Tribunal Criminel Spécial traduit l'urgence d'une réaction adéquate de l'État

contre les prévaricateurs des deniers publics dont le nombre ne cesse de prendre des proportions inquiétantes³⁷. L'État s'est trouvé dans l'urgence de mettre sur pied une politique criminelle adéquate contre les dérives managériales des biens publics. C'est dans cette mouvance qu'est né le TCS taxé de « *monstre judiciaire* »³⁸ avec entre autres missions de permettre à l'État de recouvrer les fonds détournés. L'arrêt des poursuites suite à la restitution du corps du délit en constitue une illustration patente.

Outre le nombre élevé de personnes généralement impliquées dans le détournement des biens publics,

spécial », *juridis-périodique* n° 90, Avril-Mai-Juin 2012, pp. 41 à 63 ; MONEBOULOU (M.H.M.), « Le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle : étude comparative des lois de 1961 et 2011 », in *juridis-périodique* n° 93, Janvier-Février-Mars 2013, pp. 49 à 63.

³⁷ Le détournement des deniers est très vite devenu l'exercice favori des gestionnaires de fonds publics. L'abondance de jurisprudence en la matière témoigne de la multiplication et l'engouement des gestionnaires véreux : T.C.S., Arrêt n° 036/CRIM/TCS du 04 décembre 2013, Aff. MP et État du Cameroun c/KOUMEDA NGAH J.P., inédit ; TGI du Mfoundi, jugement n° 301/CRIM du 28 juin 2012, Aff. EKANDE F., inédit ; Arrêt n° 001/CRIM/TCS/15 du 13 janvier 2015 : Affaire Ministère Public et État du Cameroun (Ministère des Finances) (*Partie civile*) C/ ABAH ABAH Polycarpe, EDOU Joseph, EVINA NYANGONO Sylvie Chantal épouse AVOCEY, MEKE Raphaël, MEWOULOU OYONO épouse MBALLA Hélène, ELOUMBA Thérèse, TENLEP TENLEP Joseph, ETOGO MBEZELE Luc Evariste, MANGA Pascal, (*accusés*), inédit ; Arrêt n° 008/CRIM/TCS/16 DU 1^{er} AVRIL 2016 Affaire Ministère Public et État du Cameroun (Ministère des Enseignements Secondaires) (*partie civile*) C/ EYENGA ABENA Marie Catherine ; ATEBA André ; EBOUTOU AKONO épouse MINLO ; AKOA AKOA Nicodème ; MVONDO MVONDO Augustin ; ROULY MBILA ; EMBOLO Marie Noëlle épouse ENYEGUE ; MVONDO MYINA Barthélémy ; NJINTI Augustine ; NGUIMOUT Bernard ; AMOUGUI Pierre ; NGINI Joseph ; MINKONGO Thomas Louis ; NDJEWEL Juste Hilaire ; DJOL Zacharie ; MOHAMADOU GUIDADO ; TAMBO LEKE IVO ; NGUESSONG André ; ESSONO André ; NGA NGONO Marie Noëlle épouse MELIGA ; NYEMB NTOOGUE Paul Jérôme ; EFFALA ESSOMBA ; OLINGA MEKE René ; NGAHZI Gaspard ; NKOE NDZENG Yannick et EKOUMA Clément Elie (*accusés*), inédit ; Arrêt n° 017/CRIM/TCS DU 16 JUIN 2015 : AFFAIRE Ministère Public et État du Cameroun (Ministère des Travaux Publics) (*Partie civile*) C/ AMBASSA ZANG Dieudonné Téléphore, MEKONGO ABEGA Félix Debeauplan, NNAH OBONO Pierre Germain, BIKIE Scholastique Henriette Simone, MENGUE MEKA Jean Robert (*accusés*)...

³⁸ MELI H., « Sur le tribunal criminel spécial : un monstre judiciaire est né », *Le Jour*, 16 janvier 2012, <http://www.cameroun24.net/?pg=actu&ppg=4&id=3972>, p. 2

³⁴ TGI de la MIFI, Jugement n° 205/CRIM du 12 novembre 2019. Affaire MP et la société CAMTEL C/ SOH NDE BASILE, KENGNE LAZARE

³⁵ Art. 74 al. 2 CP « *Est pénalement responsable celui qui volontairement commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction* ».

³⁶ Sur la renaissance du TCS, lire YIKAM (Y.), « La lutte contre le détournement de biens publics à la lumière de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial modifiée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 et de ses décrets d'application », *juridis-périodique* n° 101, Janvier-Février-Mars 2015, pp. 77 à 94 ; YAWAGA (S.), « Avancées et reculs dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun : Regard critique sur la loi n° 2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel

l'assimilation du complice à l'auteur par l'article 98 du Code pénal génèrent des difficultés en cas de restitution du *corpus delicti*. L'absence de précisions du législateur laisse penser à une subsistance des poursuites à l'égard du complice. En dépit de l'unité de qualification, il peut en résulter différentes peines en fonction de la personnalité respective des agents pénaux (2), ce qui traduit une indifférence du sort du complice quant à la répression effective de l'auteur de détournement de biens publics(1).

1- L'indifférence de la répression effective de l'auteur de détournement de biens publics sur le sort du complice

L'auteur principal n'a pas besoin d'être effectivement sanctionné pour que le complice soit puni. Lorsque l'acte principal est punissable, c'est-à-dire constitué, le complice peut être poursuivi. Plusieurs situations peuvent soustraire l'auteur des poursuites. Il peut par exemple s'agir des impossibilités matérielles de poursuite de l'auteur principal, notamment lorsqu'il est inconnu, en fuite ou décédé. De même, les causes juridiques peuvent faire obstacle à la poursuite de ce dernier. Tel est le cas d'un auteur atteint d'une cause de non-imputabilité. Les cas fortuits et de contrainte matérielle³⁹, la démence⁴⁰, la minorité⁴¹, les menaces⁴², l'obéissance à une autorité légale⁴³ ou encore l'état de nécessité⁴⁴

constituent des illustrations édifiantes. Le complice quant à lui demeure passible de la peine prévue pour l'acte principal d'après l'article 98 du Code pénal. L'acte principal, lui, demeure pénalement qualifiable quand bien même l'auteur n'est pas sanctionné. Le complice, exclu de principe du bénéfice des causes d'impunité propres à l'auteur, fera l'objet de poursuite.

De même, le complice reste punissable lorsque l'auteur, certes poursuivi, bénéficie d'une décision de non-lieu ou de relaxe tenant à une cause subjective ou personnelle⁴⁵. Il en est ainsi car seul « *le fait principal doit être punissable et non l'auteur principal* »⁴⁶. Toutefois, si l'impunité de l'auteur est objective, la poursuite du complice sera impossible sous le lien de la complicité pour défaut d'infraction. C'est ce qui ressort de l'affaire Ministère Public, Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et Ministère des Finances contre ONANA A ZOM Camille et KAMHOUA Ludovic⁴⁷.

La restitution du bien détourné par l'auteur n'affecte pas le sort du complice, car laisse subsister

à condition qu'il n'y ait pas disproportion entre le mal à écarter et la mesure prise pour le prévenir ».

⁴⁵ PRADEL (J.), *Droit pénal général*, op.cit. p. 390.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ Arrêt n° 004/CRIM/TCS DU 27 FEVRIER 2017. Affaire Ministère Public, Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) et le Ministère des Finances (MINFI) c/ ONANA A ZOM Camille, KAMHOUA Ludovic. Dans cette affaire, suite à la demande présentée par l'Association des Jeunes Chefs d'Entreprises et Entrepreneurs du Cameroun (AJECAM), le Ministre de l'Économie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire a par la décision n°717/MINEPAT/ SG/ DGEP/ DP/ SDPBIP/ IEI/ AB du 22 août 2014 autorisé le virement de la somme de 100 000 000 (cent millions) de FCFA au profit de ladite association, représentant une subvention du projet FISE (Fonds d'Initiative et de Solidarité Entrepreneuriale) dans un compte à AFRILAND FIRST BANK. Ces fonds ne pouvaient être ni décaissés, ni délocalisés en raison de leur objet et devaient être gérés par un Comité de Crédit composé de quatre personnes dont un représentant du MINEPAT. Cependant, une mission de contrôle a révélé que sieur ONANA A ZOM a fait un retrait et un certain nombre d'opérations qui ne correspondaient pas aux activités prévues dans la mise en œuvre du projet FISE. Interpellé, il affirme avoir décaissé ces fonds pour les loger dans une institution offrant des conditions bancaires plus avantageuses, avec l'aide de KAMHOUA Ludovic. Poursuivis pour détournement de deniers publics et corruption, le juge déclare ONANA A ZOM coupable du crime de détournement de deniers publics et KAMHOUA Ludovic coupable du délit connexe de corruption ; accorde au premier le bénéfice des circonstances atténuantes pour sa qualité de délinquant primaire et le condamne à douze ans d'emprisonnement ferme. Quant à KAMHOUA Ludovic, le juge le condamne à un an d'emprisonnement et à deux cents mille francs d'amende ferme.

³⁹ Article 77 Code pénal : Cas fortuit et contrainte matérielle. « *La responsabilité pénale ne peut résulter ni du cas fortuit, ni de la contrainte matérielle irrésistible* ».

⁴⁰ Article 78 Code pénal : Démence. « *La responsabilité pénale ne peut résulter du fait d'un individu atteint d'une maladie mentale telle que sa volonté a été abolie ou qu'il n'a pu avoir conscience du caractère répréhensible de son acte. Au cas où la démence n'est pas totale, elle constitue une excuse atténuante* ».

⁴¹ V. article 80 du Code pénal.

⁴² Article 81 Code pénal : Menaces. « *La responsabilité pénale ne peut résulter du fait d'un individu soumis à une menace imminente et non autrement évitable de mort ou de blessures graves telles que prévues au présent code. Toutefois, si le fait est une infraction punissable de la peine de mort ou s'il a eu pour effet de provoquer la mort ou les blessures susvisées, l'auteur ne bénéficie que de l'excuse atténuante. Le présent article n'est pas applicable à celui qui s'est volontairement exposé au risque de telles menaces* ».

⁴³ Article 83 du Code Pénal : Obéissance à l'autorité légale. « *La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte accompli sur les ordres d'une autorité compétente à laquelle l'obéissance est légitimement due. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables si l'ordre est manifestement illégitime* ».

⁴⁴ Article 86 du Code Pénal : Etat de nécessité. « *Indépendamment de la défense légitime prévue à l'article 84, la responsabilité pénale ne peut résulter de l'atteinte faite à un bien dans le but de détourner de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou d'un à autrui, un péril grave, imminent et non autrement évitable,*

l'infraction principale. Elle n'efface pas la nature infractionnelle du détournement, mais suspend éventuellement les poursuites contre son auteur⁴⁸. En effet, il ressort de cet article que l'arrêt des poursuites est sans incidence sur les procédures disciplinaires éventuelles. Ce mécanisme n'est pas différent de celui prévu à l'article 64 du Code de procédure pénale⁴⁹. L'alinéa 4 de ce texte évoque une éventuelle reprise des poursuites. L'on pourrait donc croire à une suspension des poursuites sous réserve de la prescription plutôt qu'un arrêt définitif, ce qui est sans effet sur le sort du complice. De même, l'arrêt des poursuites s'apparente plus à une décision administrative dénuée d'autorité de la chose jugée et laisse par conséquent subsister le fait principal et la poursuite du complice.

2- Unité de fait, diversité de sanctions

Lorsqu'un seul agent est impliqué dans une infraction de détournement de biens publics, il sera tenu responsable de son fait. Toutefois, des difficultés se posent lorsque plusieurs agents sont impliqués dans une même infraction. L'on se demande si tous les participants sont tenus au même sort ou si des variantes existent dans leur régime de responsabilité. Deux théories coexistent sur la question à savoir la théorie de la pluralité d'infraction et celle de l'unité d'infraction. Suivant la première conception, la pluralité de personnes impliquées dans une même infraction génère autant d'infractions que de participants. Il résulterait ainsi du détournement des biens publics autant d'infractions que de participants. La criminalité de chaque participant est alors appréciée individuellement⁵⁰ et « la responsabilité

pénale de ces personnes est presque totalement indépendante de celle de l'auteur direct de l'acte défendu »⁵¹. La seconde conception quant à elle appréhende la pluralité d'intervenants, soit comme une condition de l'infraction considérée⁵², soit comme une circonstance aggravante d'une seule et unique infraction. Cette conception admet une double variante. La première refuse de distinguer les différents agents impliqués dans une infraction⁵³. Elle les sanctionne sans distinction. La seconde par contre, bien qu'assimilant les différents participants à la même peine, leur attribue toutefois des qualifications différentes⁵⁴. Le législateur camerounais semble avoir opté pour la dernière conception lorsqu'il dispose à l'article 98 du Code pénal que les complices et co-auteurs sont passibles de la même peine que l'auteur principal.

L'emprunt de criminalité n'a donc pas pour corolaire l'emprunt de pénalité. Ce dernier, jadis applicable en droit français⁵⁵, attribuait au complice les mêmes peines que l'auteur principal suivant la formule infraction unique, peine unique. Cette solution a très vite montré ses limites.

Plusieurs causes justifient l'abandon de la théorie d'emprunt de pénalité, notamment la consolidation de la responsabilité des personnes morales⁵⁶ et le souci de personnalisation ou d'individualisation de la sanction. En effet, la mise sur pied des sanctions spécifiques⁵⁷ à l'égard des personnes morales rend

criminelle. V. VITU A. et MERLE R., *Traité de droit criminel*, I, 7^e éd. 1997, n° 539.

⁵¹ V. PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, 4^e éd., D., Paris, 2016, p. 138.

⁵² Tel est le cas de la conspiration et de l'attroupement illégal.

⁵³ Suivant cette forme de raisonnement adoptée par le droit pénal brésilien, le législateur appréhende sans distinction tous les participants de l'infraction. V. art. 26 Code pénal brésilien.

⁵⁴ Les agents pénaux ont certes conjugué leurs efforts pour la réalisation d'une seule et unique infraction, mais à des titres différents. Outre l'auteur principal qui réalise les éléments matériels de l'infraction, on distingue les co-auteurs et complices qui aident, assistent ou encore facilitent la réalisation de l'infraction principale.

⁵⁵ L'ancien article 59 du Code pénal français disposait : « les complices d'un délit seront punis des mêmes peines que les auteurs de ce crime ou de ce délit [...] ». V. Code pénal français du 1810.

⁵⁶ V. article 74-1 Code pénal : Personnes morales pénalement responsables « Les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. Les dispositions du paragraphe a ci-dessus ne sont pas applicables à l'État et à ses démembrements. La responsabilité pénale des personnes physiques, auteurs des actes incriminés, peut se cumuler avec celle des personnes ».

⁵⁷ La fermeture de l'établissement par exemple (article 25-3 du CP), la dissolution (article 25-2 du CP), l'amende (alinéa

⁴⁸ L'arrêt des poursuites n'est qu'une faculté et non un droit automatiquement accordé.

⁴⁹ Cet article dispose : « le Procureur Général près une Cour d'Appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique. Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement constate un dessaisissement sur l'action publique et donne mainlevée des mandats éventuellement décernés contre le bénéficiaire de l'arrêt des poursuites. Lorsque l'action publique a été arrêtée en application de l'alinéa 1er, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement poursuit l'instruction ou l'examen de l'affaire sur l'action civile. L'arrêt des poursuites n'empêche pas leur reprise lorsque celles-ci se révèlent nécessaires. En dehors des cas prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et à l'article 62 (1) h), l'action publique ne doit être, de quelque façon que ce soit, à peine de prise à partie contre le magistrat intéressé, ni suspendue, ni arrêtée ».

⁵⁰ D'après cette conception, l'infraction commise par le groupe est fractionnée suivant l'apport de chacun des intervenants. Le nombre d'infraction est déterminé par le nombre d'agents pénaux impliqués dans cette entreprise

inopérant l'emprunt de pénalité lorsque réciproquement une personne physique est complice d'une personne morale. De même, le souci de personnalisation ou d'individualisation de la sanction oblige les juges à prononcer des peines adaptées à la personne du complice et non à celle de l'auteur. Ainsi, « *quel que soit le mode de détermination de la peine encourue par le complice, les pouvoirs de personnalisation de la peine du juge répressif, tant à destination du complice qu'à destination de l'auteur principal, demeurent entiers* »⁵⁸. Compte tenu de ces reproches, la fiction juridique refusant toute criminalité au complice et soumettant ce dernier aux mêmes peines que l'auteur comporte en elle-même les germes de sa destruction.

Le législateur camerounais a pris ces limites en considération. L'article 98 du Code pénal rejette implicitement l'emprunt de pénalité en disposant : « *les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Les circonstances personnelles d'où résultent exonération de responsabilité, exemption, atténuation ou aggravation de peine n'ont d'effet qu'à l'égard de l'auteur ou du complice en la personne de qui elles se rencontrent. Les circonstances réelles n'ont d'effet à l'égard du coauteur ou du complice que s'il pouvait les prévoir* ». L'on déduit de cette formulation adoptée par le législateur le rejet implicite de la théorie d'emprunt de pénalité. Le complice est puni des peines qu'il encourait s'il en était l'auteur principal. Sa sanction doit prendre en considération ses qualités propres. C'est pourquoi le législateur a « *substitué à la fiction de l'emprunt de pénalité une autre fiction : celle de substitution de qualité d'auteur, avec cette très grande différence que la peine encourue par le complice se déterminera [...] par rapport à ses qualités personnelles et non plus par simple extension de celle de l'auteur principal* »⁵⁹. Ainsi, le complice peut faire l'objet des poursuites même si l'auteur principal ne l'est pas ou ne l'est plus.

Plusieurs arguments révèlent de manière explicite le souci du législateur d'autonomiser la complicité et de détacher le sort du complice du joug de l'emprunt de pénalité. S'il est certain que le complice emprunte sa criminalité à celle de l'auteur principal, sa pénalité reste autonome. Sa responsabilité se démarque de celle de l'auteur notamment lorsqu'intervient la restitution du corps du délit. Le juge doit considérer dans son office, non seulement les circonstances entourant l'acte, mais aussi le profil du délinquant. Cet exercice doit conduire le juge à prononcer une peine conforme, adaptée et appropriée à chaque agent pénal.

3 de l'article 25-1 du CP), les mesures de sûreté (article 20 alinéa b du CP) etc.

⁵⁸ SEGOND (M.), *Droit pénal général*, collection TOUT LE DROIT, Ellipses, Paris, 2004, p. 201.

⁵⁹ LEROY (J.), *Droit pénal général*, LGDJ, Paris, 2003, p. 300.

La formulation de l'article 18 de la loi de 2011 instaure une sorte d'imbroglia juridique car elle n'apporte aucune précision sur le fondement de l'arrêt des poursuites ainsi que ses effets. L'on est en droit de se demander si la restitution a une portée objective ou subjective. Dans le premier cas, la restitution produirait un effet général et tous les agents impliqués dans le détournement bénéficieraient de manière automatique de l'arrêt des poursuites. Dans le second cas, seule la personne ayant restitué pourra bénéficier d'un éventuel arrêt des poursuites⁶⁰. L'analyse de la jurisprudence révèle toutefois une prédominance du critère subjectif⁶¹.

De l'article 18 de la loi de 2011 susmentionnée, il ressort qu'en cas de restitution du corps du délit, le Procureur Général près le tribunal peut arrêter les poursuites contre son auteur. Il s'agit là d'une faculté laissée au Procureur d'accorder ou pas l'arrêt sur autorisation du Ministre chargé de la Justice. Tout laisse penser que le complice demeure responsable et par conséquent punissable même en cas de restitution du corps du délit par l'auteur principal, car cet arrêt n'est qu'une possibilité et non un droit absolu accordé de manière automatique⁶².

La restitution du corps du délit se rapproche de la transaction pénale, modalité admise par les pénalistes⁶³. La transaction est « *un accord entre la personne susceptible de faire l'objet de poursuite pénale et une autorité légalement investie du droit d'engager celle-ci, aux termes duquel l'acceptation et la réalisation des mesures proposées par la seconde à la première éteint l'action publique* »⁶⁴. La transaction tout comme la restitution du corps du délit

⁶⁰ V. NJOLLE (N. A.), Le devoir de probité du fonctionnaire en droit pénal camerounais, Mémoire de Master 2, Université de Dschang, 2019, p. 46 et ss.

⁶¹ V. Arrêt n° 002/CRIM/TCS du 31 janvier 2013, Aff. M.P. et État du Cameroun contre Ntongo ONGUENE et Yves Michel FOTSO. Suite à la restitution du bien détourné par Yves FOTSO, ce dernier avait obtenu arrêt des poursuites. Sieur ONGUENE, accusé dans la même affaire a sollicité lui-aussi l'arrêt des poursuites. Le TCS va refuser l'extension de cette mesure, motif pris du caractère personnel des peines.

⁶² V. DUBOIS (P.), « L'intangibilité de la Loi. À propos de la décision du conseil constitutionnel n°2005-530 DC du 29 décembre 2005 » *Libres propos sur les sources du droit, Mél. PHILIPPE JESTAZ*, D. 2006, pp. 135-143.

⁶³ La transaction est une manifestation évidente de la contractualisation du droit pénal et répond au souci de célérité et d'efficacité de la lutte contre le détournement. Elle contribue également au désengorgement des juridictions V. YAWAGA S., « Avancées et recules dans la répression des infractions de détournement de deniers publics au Cameroun : Regard critique sur les lois n° 2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial », in *Juris Périodique* n° 90, Avril-mai-juin 2012, pp. 41 à 63.

⁶⁴ DESPOTES F. et LAZERGES-COUSQUER L., *Traité de procédure pénale*, Economica, 2009. Cité par YAWAGA S. *Ibidem*.

demeure personnelle à son auteur et est de ce fait sans incidence sur le sort du complice. Le TCS, dans l'affaire dite ADC⁶⁵ a confirmé cette possibilité. Épousant cette idée, la Cour Suprême affirme que « *le fait de rembourser ultérieurement les deniers détournés n'efface pas l'infraction et ne saurait faire obstacle à l'exercice de l'action publique, ni exonérer le prévenu des peines prévues par la loi* »⁶⁶. Ces décisions illustrent la subsistance des poursuites contre d'éventuels complices de détournement indépendamment de la restitution du corps du délit.

Toutefois, la subsistance des poursuites à l'égard du complice renforce l'idée d'une répression sélective, laquelle plonge les justiciables dans une insécurité juridique. Le complice cousu dans le même sac que l'auteur devrait bénéficier de l'arrêt des poursuites suite à la restitution du bien détourné.

II- La possibilité d'étendre l'arrêt des poursuites au complice

L'égalité dans le traitement des délinquants devrait en principe empêcher une disparité flagrante dans la répression des personnes impliquées dans une même infraction. Suite à une appréciation individuelle du rôle et de la personnalité du délinquant, le juge est appelé à prononcer une peine utile contre ce dernier⁶⁷. La peine vise entre autres l'intimidation des autres membres de la société et la resocialisation du délinquant.

L'extension des effets de la restitution du *corpus delicti* à tous les participants à une infraction constituerait une solution utile et orientée vers le pardon. Un tel raisonnement permettrait non seulement de recouvrer les fonds détournés, mais aussi de désengorger les prisons. Cette extension consacrerait également l'égalité dans le traitement des divers agents pénaux impliqués dans le détournement de biens publics (A), expression du pardon en matière pénale (B).

A- La consécration de l'égalité de traitement des agents pénaux

Érigée en principe constitutionnel, l'égalité de traitement des justiciables est un impératif inéluctable dans tout État de droit. Il ressort du Préambule de la Constitution du Cameroun que tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs⁶⁸.

Les différents agents pénaux impliqués dans une infraction devraient en principe bénéficier d'un même régime de traitement (1). Outre l'instauration d'une sécurité juridique, l'égalité de traitement des agents pénaux correspondrait à l'unicité de leurs états d'esprits (2).

⁶⁵ Arrêt n° 010/CRIM/TCS du 25 Avril 2016 Aff. MINISTERE PUBLIC et la liquidation de CAMAIR c/ FOTSO Yves Michel.

⁶⁶ CS. Arrêt n° 49, du 7 janvier 1964, inédit.

⁶⁷ **Mémoire du prof**

⁶⁸ V. Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.

1- L'unicité de la sanction.

L'infraction de détournement des biens publics peut être une infraction complexe. Elle implique dans sa perpétration un nombre élevé d'intervenants dont les contributions respectives sont difficiles à dissocier et à individualiser. Dans cette chaîne de personnes, la responsabilité pénale individuelle est souvent très difficile à établir⁶⁹. La distinction entre auteur, complice et coauteur pose dès lors d'après problèmes. Ces différents agents passibles des mêmes peines⁷⁰ conjuguent leurs efforts pour la réalisation d'une seule et même infraction. Désormais, ils devraient bénéficier d'un même traitement⁷¹. La restitution devrait emporter un effet général à l'égard de ces derniers. Mais, elle fait face à certains obstacles.

D'une part, l'indétermination des contours de la restitution du corps du délit instaure une répression à géométrie variable. Cette faculté, outre l'insécurité juridique dans laquelle sont plongés les justiciables, instaure une répression sélective⁷². Elle place le mis en cause dans une insécurité juridique permanente⁷³. Cette efficacité discutée de la restitution⁷⁴ des biens détournés établit une justice à tête chercheuse et laisse possible la poursuite des autres agents pénaux de l'entreprise criminelle. Il serait dès lors souhaitable d'étendre cette possibilité aux complices afin de leur assurer un traitement égal à celui de l'auteur. En effet, la loi pénale s'impose à tous⁷⁵ et sauf dispositions contraires, de manière égale⁷⁶. C'est le principe de l'égalité des peines⁷⁷, base de la sécurité juridique. La

⁶⁹ YAWAGA (S.) « Avancées et recules dans la répression des infractions de détournement de deniers publics au Cameroun : Regard critique sur les lois n° 2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial », article précité, p. 62.

⁷⁰ V. art. 98 du Code pénal.

⁷¹ CARBONNIER (J.), « Du sens de la répression applicable aux complices selon l'article 59 du Code pénal », *JCP*, 1952, I, 1034.

⁷² MENYENGUE (M.), « De l'usage politique de la sanction : essai sur la politisation de la lutte contre la corruption et les détournements de fonds publics au Cameroun », *Juridis Périodique* n° 108, octobre-novembre-décembre 2016, p. 116.

⁷³ YIKAM (J.), « La lutte contre le détournement de biens publics à la lumière de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial modifiée par la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 et ses décrets d'application. », article précité, p. 84.

⁷⁴ V. MARC (S.), « L'efficacité discutée de la restitution du corps du délit devant les juridictions répressives camerounaises », article précité, p. 13.

⁷⁵ V. article premier du Code pénal.

⁷⁶ V. préambule de la Constitution du Cameroun (Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972).

⁷⁷ Pour plus de détails, lire SANTELLI (E.), « Le mythe de l'égalité des peines », *Gaz. Pal.* 1958. 2. 40 ; DANTI-JUAN (M.), *L'égalité en droit pénal*, Travaux de l'Institut de

loi pénale touche de manière générale et homogène les sujets de droit sans distinction aucune et indépendamment de la qualité de l'agent pénal⁷⁸. Toutes les fois que l'auteur principal, le coauteur et le complice auront participé à une même entreprise criminelle, « la loi pénale ne saurait(.) instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par là même porter atteinte au principe d'égalité »⁷⁹. Si « tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs »⁸⁰, les agents pénaux devraient aussi bénéficier de ce régime d'égalité, car autant pèche celui qui tient le sac que celui qui l'emplit⁸¹.

D'autre part, la subsistance des poursuites contre le complice fragilise la théorie d'emprunt de criminalité. Conformément à cette théorie, l'accessoire, notamment l'acte du complice, devrait se rattacher au principal et bénéficier du même régime de répression. En effet, l'acte de complicité ne saurait être réprimé si l'infraction de l'auteur n'existe pas. La complicité est une infraction qui n'existe que par référence à l'acte de détournement. Les effets de l'article 18 de la loi de 2011 devraient s'étendre aux complices et coauteurs de l'infraction de détournement. Mais, « cette option n'a pas emporté l'adhésion des pouvoirs publics qui l'ont éconduit et ont préféré opter pour une justice à géométrie variable »⁸². La maxime *accessorium principale sequitur* y trouverait un terrain fertile et justifierait l'extension de l'arrêt des poursuites aux complices.

2- .réponse à l'unicité de l'état d'esprit des agents pénaux

La complicité suppose, en plus de la commission des éléments matériels définis à l'article 97 du Code pénal, la connaissance de la nature répréhensible de l'acte principal et la volonté d'adhérer au projet criminel de l'auteur. Le complice doit avoir pour intention d'aider, faciliter le détournement des biens publics. L'on déduit de cette analyse une unité de faits et d'esprits entre l'auteur de détournement et le complice. L'union de leur sort telle qu'issue de l'article 98 du Code pénal constitue ainsi la réponse à leur

sciences criminelles de Poitiers, CUJAS, 1987 ; PRADEL (J.) *Existe-t-il encore une égalité en droit pénal*, Mélanges, CUJAS, 2006, p. 85. Cités par CÉRÉ (J-P.), « Peines (nature et prononcé) », art. précité, p. 6.

⁷⁸ Il importe peu de s'attarder sur la qualité de l'agent fut-il auteur, coauteur ou complice pour définir sa peine. De l'article 98 du Code pénal, ces différents agents pénaux sont passibles de la même peine.

⁷⁹ V. Cons. Const. Français, décisions n° 80-125 DC du 19 déc. 1980 ; n° 89-262 DC du 7 nov. 1989.

⁸⁰ Loi n° 96-06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

⁸¹ Adage français.

⁸² MENYENGUE (M.), « De l'usage politique de la sanction : essai sur la politisation de la lutte contre la corruption et les détournements de fonds publics au Cameroun », article précité, p. 117.

unité d'esprit, d'autant plus que le complice pourrait avoir la pleine conscience, avant même la commission du fait, de l'éventualité de la libération de l'auteur en cas de restitution du corps du délit. Par conséquent, la restitution des biens détournés par l'auteur devrait s'étendre au complice.

Dans la réalisation de leur entreprise criminelle, les agents pénaux impliqués dans le détournement mettent en œuvre des techniques complexes. Ces techniques sont telles qu'il y aura toujours un écart très important, pour ce qui est des fonds publics, entre le montant détourné et le montant réellement encaissé par les personnes impliquées. Il en résulte une certaine harmonie, une relation hiérarchisée entre les acteurs de la participation criminelle qui mettent en commun des moyens pour réaliser unanimement une même entreprise délictueuse⁸³. De ce fait, il est souhaitable d'harmoniser leur poursuite afin de recouvrer l'intégralité des deniers détournés.

L'exclusion du complice de l'article 18 de la loi de 2011 constituerait une solution criminogène⁸⁴. Une telle approche invite les complices à détourner individuellement et personnellement les fonds publics à l'effet de pouvoir les rembourser et bénéficier des effets attachés à la restitution. Il en est ainsi, car le complice ne reçoit généralement qu'une partie de la somme détournée suivant son rôle dans le processus criminel. C'est dans ce sens qu'un auteur affirme : « dans une poursuite portant sur des montants très élevés, l'auteur des faits n'a pu entrer en possession que du quart, tant il est vrai que l'inter-criminialis est long et couteux »⁸⁵. Ainsi, à travers la restitution du corps du délit par l'auteur principal, l'on déduit une entente entre les personnes poursuivies en vue de bénéficier de ses effets. L'union des sorts de l'auteur principal, du coauteur et du complice suite à la restitution constituerait une harmonisation de leur répression.

En effet, « pourquoi distinguer le complice de l'auteur puisque leur responsabilité respective semble à première vue identique, le complice étant assimilé à l'auteur tant au niveau de l'incrimination qu'à celui de la peine »⁸⁶. Les complices et auteurs de l'infraction de détournement passibles des mêmes peines, devraient bénéficier des effets de la restitution du corps du délit. D'après l'article 98 du Code pénal, les complices et coauteurs sont passibles de la même peine que l'auteur principal. L'on en déduit une certaine solidarité entre ces différents agents pénaux,

⁸³ VANDENBUSSCHE (C.), *Cours de Droit Pénal Général- Leçon 4, Le délinquant*, CAVEJ des Universités de Paris, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne-Service TIC, 15 mai 2008, p. 14.

⁸⁴ YAWAGA (S.), « Avancées et recules dans la répression des infractions de détournement de deniers publics au Cameroun : Regard critique sur les lois n°2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial », article précité, p. 64.

⁸⁵ *Ibidem*

⁸⁶ VANDENBUSSCHE (C.), *Cours de Droit Pénal Général- Leçon 4, Le délinquant*, op.cit., p. 9.

indépendamment de leur titre de participation⁸⁷. Une extension du champ d'application de l'article 18 de la loi de 2011 aux complices répondrait à l'esprit et à la lettre de cette disposition. L'harmonisation de la répression semble être, à l'analyse de cette disposition, la finalité du législateur.

Le complice, de par sa contribution à la réalisation d'une même infraction, devrait bénéficier d'un même régime de sanction que l'auteur principal. La mesure de faveur attachée à la restitution du corps du délit par la personne poursuivie devrait logiquement s'étendre aux complices, c'est la matérialisation du pardon en droit pénal.

B- L'extension du pardon au complice

Le pardon est de plus en plus présent dans la sphère pénale. Quelle que soit la gravité de l'acte criminel, le délinquant n'est pas moins éligible au pardon⁸⁸. La politique criminelle⁸⁹ a pour fonctions l'intimidation, la prévention, la resocialisation et la répression des délinquants. Le délinquant qui, après commission de l'infraction, décide de collaborer avec les autorités de poursuites bénéficie généralement des faveurs qui se matérialisent par des réductions de peines ou l'arrêt des poursuites. Ces mesures de faveur instaurent non seulement le pardon dans le domaine pénal, mais contribuent aussi à l'efficacité de la politique pénale.

L'objectif de la loi de 2011 était de développer l'effectivité et l'efficacité de la réponse pénale à la délinquance, notamment l'atteinte portée à la fortune publique⁹⁰. Plusieurs facteurs justifient l'extension du pardon aux complices, notamment le soutien du repentir collectif⁽¹⁾ et l'encouragement de la dénonciation tardive⁽²⁾.

1- .En vue de soutenir le repentir collectif

Dans le langage courant, se repentir désigne le fait de regretter les actions ou erreurs que l'on a commises : c'est la reconnaissance d'avoir mal agi et la volonté de réparation⁹¹. Cette notion semble beaucoup plus morale que juridique. Pourtant, il existe

⁸⁷ PERRET, « Le rôle pénal de la solidarité, entre les condamnés à une peine d'amende », *RSC*, 1941, p. 77

⁸⁸ Lire SANGO MBOMO (A.), *Le pardon en droit pénal camerounais*, Thèse de Doctorat/Ph. D., Université de Dschang, 2020, 372 p.

⁸⁹ Pour Mireille DELMAS-MARTY, la politique criminelle comprend l'ensemble des procédés par lesquels le corps social organise les réponses à la criminalité. V. DELMAS-MARTY (M.), *les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, Paris, 1992, p. 13.

⁹⁰ Il ressort de l'exposé des motifs du projet du texte portant création du TCS que le détournement des deniers publics et la corruption sont des fléaux aux manifestations multiformes qui gangrènent tous les aspects de la vie du pays, en dépit des moyens divers déployés par les pouvoirs publics. Il apparaît nécessaire de mettre en place un dispositif de répression plus efficace et plus rapide pour donner plus de visibilité à l'action des pouvoirs publics.

⁹¹ V. dictionnaire de français Larousse.

des mécanismes juridiques assez proches de cette notion tels que la restitution du corps du délit.

La personne poursuivie pour détournement peut décider de collaborer de plusieurs manières avec la justice et bénéficier d'un traitement favorable⁹². Elle peut dans cette logique décider de restituer les biens détournés et éventuellement bénéficier des effets qui en découlent. Cette restitution devrait avoir un effet général et s'étendre à toutes personnes impliquées dans ladite infraction en raison de leur union de fait. Le repentir est de ce fait toute personne qui, ayant participé à une infraction⁹³ coopère avec les autorités de poursuites pour bénéficier d'un avantage.

Face à la montée en puissance des cas de détournement de deniers publics, l'intervention étatique efficace consisterait non seulement à l'effectivité de la sanction des prévaricateurs des biens publics, mais aussi à récupérer les deniers détournés d'où l'instauration d'une possibilité de restituer le corps du délit.

En effet, l'un des traits caractéristiques de l'institutionnalisation de la lutte contre le détournement au Cameroun est la particulière floraison des structures⁹⁴ chargées de combattre ce phénomène ainsi qu'une remarquable inflation des structures concurrentes⁹⁵. L'objectif poursuivi par le législateur à travers l'article 18 de la loi de 2011 est la récupération des fonds détournés, la remise du corps du délit par la personne poursuivie pouvant donner lieu à l'arrêt des poursuites engagées contre elle. Cette mesure s'avère bénéfique à l'État, car elle lui permet de rentrer en possession des biens détournés et limite les effets néfastes tels les dépenses supplémentaires de l'emprisonnement⁹⁶. L'extension de cette faculté aux complices répondrait mieux à ce besoin, car l'on peut se demander à quelle fin utile emprisonner les complices du détournement dont le corps du délit a été restitué? Seule une politique criminelle à connotation expiatoire punirait les complices d'une infraction de détournement dont le corps du délit a été remis. L'abandon des poursuites contre les complices incite non seulement ces derniers à restituer leur part du montant détourné, mais aussi et surtout encourage le repentir collectif des agents impliqués dans le détournement.

La peine s'entend d'une sanction infligée au délinquant en rétribution des infractions commises⁹⁷.

⁹² Le traitement favorable peut aller de la diminution de la peine à l'arrêt des poursuites.

⁹³ Il peut s'agir de l'auteur, du coauteur ou complice de l'infraction de détournement

⁹⁴ C'est le cas de la CONAC, COBAC, l'ANIF.

⁹⁵ TCHOUPIE (A.), « L'institutionnalisation de la lutte contre la corruption et la criminalité financière au Cameroun », *in R.C.S.P.*, vol. 13, n° 1 -2, 2006, p. 13.

⁹⁶ V. RAYÉ (N.J.), *La répression de la criminalité par l'emprisonnement au Cameroun*, Mémoire de Master, droit privé, Université de Dschang, 2019, pp. 40 et Ss.

⁹⁷ LADEGAILLERIE (V.), *op.cit.* p. 124.

L'infraction est de ce fait l'élément déclencheur de la sanction et cette dernière sa rétribution⁹⁸. Pourquoi donc punir le complice en cas de restitution par l'auteur du bien détourné⁹⁹ ?

La répression doit, en effet tenir compte de l'intérêt social et la paix publique¹⁰⁰. Le recours aux autres moyens de résolution des conflits plus utiles et efficaces à la société s'avère inéluctable. Le pardon connaît de ce fait une évolution non négligeable en droit pénal, notamment par l'instauration d'un nombre croissant de mécanismes au rang desquels le sursis, l'arrêt des poursuites¹⁰¹.

La crise de l'État du « *tout répressif* »¹⁰² justifie en outre l'abandon de l'usage quasi mécanique de la peine au profit d'une contractualisation de la justice pénale. Débordé de toutes parts, l'État peine à maintenir le monopole de la répression qu'il s'est constitué au cours des siècles passés. Des avancées considérables ont été acquises tout au long de cette lente évolution garantissant la prééminence du droit¹⁰³ et la protection¹⁰⁴ de la personne¹⁰⁵. Les multiples obstacles générés par l'usage excessif de la peine tels que la surpopulation carcérale, les lenteurs judiciaires, légitiment l'expansion du pardon constitué de tout processus dans lequel la victime et le délinquant participent de commun accord à la

réparation du dommage généré par l'infraction¹⁰⁶. Cette justice de pardon s'illustre par des modalités telles que l'excuse par la victime, la restitution de la chose détournée, l'arrêt des poursuites¹⁰⁷. Une telle mesure est de nature à encourager la dénonciation en cas de détournement.

2- .En vue de soutenir les dénonciations tardives

À la lecture de l'article 11 de la loi de 2011 susmentionné, seul l'auteur de détournement peut bénéficier des effets de la restitution du corps du délit. Une telle disposition n'encourage, ni la coopération, ni la dénonciation des autres agents pénaux impliqués dans le détournement. L'extension des effets attachés à la restitution desdits biens au complice susciterait en lui la dénonciation des auteurs ainsi que le montant détourné en vue de bénéficier du pardon pénal. Ce dernier fournirait ainsi aux autorités de poursuites des informations sur la réalisation de l'infraction et l'identification de leurs auteurs. Ces informations, même postérieures à l'infraction, faciliteraient la récupération des biens détournés.

En effet, la dénonciation de l'infraction par le complice participe à la préservation de l'intérêt social pris comme le gain patrimonial. Elle a un impact non négligeable sur l'économie nationale¹⁰⁸, car elle permet à l'État de récupérer les biens détournés. Les autorités publiques ont mis sur pied un nombre important de structures de lutte contre le détournement des biens publics¹⁰⁹. Une telle mobilisation tend à protéger les biens de la République. Il va sans dire que la récupération des biens détournés grâce aux dénonciations des agents pénaux est souhaitable. Ainsi, l'extension des effets de l'article 18 de la loi de 2011 précitée au complice serait de nature à l'encourager à dénoncer l'auteur de détournement et faciliter ainsi la récupération du corps du délit. Le complice dont le sort est calqué sur celui de l'auteur principal devrait, lui aussi, bénéficier de cette mesure de pardon.

Conclusion

Si le complice reste passible des mêmes peines que l'auteur principal, c'est parce que l'acte de complicité concourt à la même criminalité. Il ne prend la coloration pénale que par référence à l'acte initial

⁹⁸ La sanction pénale, réaction du corps social contre les faits incriminés, vise quatre fonctions : l'intimidation, la répression, la prévention et la resocialisation. V. dans ce sens SANGO (B.A.), *Le pardon en droit pénal camerounais*, Thèse de Doctorat/Ph. D., Université de Dschang, 2020.

⁹⁹ Une telle question se pose « *car personne n'ose plus dire que la prison permet aux bandits de s'amender. Elle ne sert qu'à une seule chose qu'elle réussit d'ailleurs fort bien : punir. Même les plus timides réformateurs se heurtent à cette évidence, adoucir les cruautés de l'incarcération s'oppose forcément à son principe : elle est une peine, elle est faite et uniquement faite pour punir le coupable, pour lui être pénible* » v. BAKER (C.), *Pourquoi faudrait-il punir ?*, éd. TAHIN-PARTY, Paris, 2004, p. 3.

¹⁰⁰ V. TCHAKOUA (J-M.), « La considération de l'intérêt social et de la paix publique en matière de poursuite : conjecture autour de l'article 64 du code de procédure pénale », in TCHAKOUA (J-M) (dir.), *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, vol. 1, PUA, Yaoundé, 2007, pp. 81-104.

¹⁰¹ L'instauration des peines alternatives à l'emprisonnement (la sanction-réparation, le travail d'intérêt général...) constituent des exemples édifiants d'abandon d'une justice punitive et rétributive.

¹⁰² CARIO (R.), « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », *Actualité juridique pénal*, septembre 2007, p. 1.

¹⁰³ C'est le cas des principes de légalité et d'égalité

¹⁰⁴ Principe dignité

¹⁰⁵ CARIO (R.), « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », article précité, p. 1.

¹⁰⁶ Rapport de la 11^e session de la commission pour la prévention du crime du conseil Economique et social N.U, avril 2002. www.un.org/french/ecosoc.

¹⁰⁷ CARIO (R.), « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », article précité, p. 39.

¹⁰⁸ V. MENGUELE (M.), « De l'usage politique de la sanction : essai sur la politisation de la lutte contre la corruption et le détournement de fonds publics au Cameroun » in *Juridis Périodique*, n° 108, Octobre-Novembre-Décembre 2016, pp.108-118.

¹⁰⁹ TCHOUPPIE (A.), « L'institutionnalisation de la lutte contre la corruption et la criminalité financière au Cameroun », *Op.cit.*, p. 13.

commis par l'auteur principal. Il n'existe donc pas, suivant l'emprunt de criminalité, de complicité sans infraction. La présente analyse a permis de questionner la validité d'une telle théorie à la lumière de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial qui instaure une possibilité d'arrêter les poursuites en cas de restitution du corps du délit.

Il ressort de cette analyse que le sort du complice, en principe subordonné à celui de l'auteur principal tel qu'il résulte de l'article 98 du Code pénal, présente une certaine autonomie. Cette autonomie se traduit par la subsistance des poursuites contre le complice en dépit de la restitution du corps du délit par l'auteur principal. L'arrêt des poursuites ainsi instauré, n'ayant pas pour conséquence l'effacement de l'infraction de l'auteur principal, condition suffisante de poursuite du complice, laisse ouverte la possibilité de sanctionner ce dernier. Ainsi, cette autonomisation illustre à suffisance le rejet de l'emprunt de pénalité en phase avec les principes d'individualisation et de personnalisation de la sanction. Il en résulte une indifférence du sort du complice quant à l'effectivité de la répression de l'auteur principal.

Pourtant, l'extension d'une telle possibilité aux complices sied avec l'égalité de traitement des délinquants et harmonise la répression. Expression par excellence du changement d'idéologie répressive, une telle solution assure au mieux le souci d'efficacité de la réaction sociale. Toutefois, si on libère le complice parce qu'on a libéré l'auteur, on encourage la criminalité empruntée sous réserve du bénéfice de la libération. Et si on isole complètement le complice, on finit par oublier qu'il ne saurait exister de complicité sans acte principal. Il faut que le législateur pénal camerounais aide le juge pénal à motiver sa décision en cas de condamnation ou de libération pure et simple du complice.

Bibliographie

1. ANOUKAHA (F.), *Le code pénal du 12 juillet 2016 et la lutte contre la corruption au Cameroun*, LES GRANDES EDITIONS, Yaoundé, 2017 ;
2. BAKER (C.), *Pourquoi faudrait-il punir ?*, éd. TAHIN-PARTY, Paris, 2004 ;
3. CARBONNIER (J.), « Du sens de la répression applicable aux complices selon l'article 59 du Code pénal », *JCP*, 1952, I, 1034 ;
4. CARIO (R.), « La justice restaurative : principes et promesses », *Cahier dynamiques*, 2014, pp. 24-31 ;
5. CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Droit pénal général*, 7^e éd., Sirey, Paris, 2004 ;
6. DANTI-JUAN (M.), *L'égalité en droit pénal*, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, CUJAS, Paris, 1987 ;
7. DELMAS-MARTY (M.), *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, Paris, 1992 ;
8. DESPOTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, Economica, Paris, 2009 ;
9. FOKO (A.), « Le tribunal criminel spécial : un dernier né particulièrement controversé dans la carte judiciaire camerounaise » in ATANGANA (A.) (dir.), *Cahier juridique et politique*, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Ngaoundéré, 2012, pp. 111 et ss. ;
10. FOURNIER (S.), « Le nouveau code pénal et le droit de la complicité », in *RSC*, juillet-septembre 1995, pp. 475-504 ;
11. LEROY (J.), *Droit pénal général*, LGDJ, Paris, 2003 ;
12. LOMBOIS (C.), *Droit pénal général*, HACHETTE, Paris, 1994 ;
13. MARC (S.), « L'efficacité discutée de la restitution du corps du délit devant les juridictions répressives camerounaises », *Revue du centre d'études et de recherches en administration publique*, 2016, pp.165-203 ;
14. MENGUELE (M.), « De l'usage politique de la sanction : essai sur la politisation de la lutte contre la corruption et le détournement de fonds publics au Cameroun », in *Juridis Périodique*, n° 108, octobre-novembre-décembre 2016, pp.108-118 ;
15. MONEBOULOU (M.), « Le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle : étude comparative des lois de 1961 et 2011 », in *Juridis Périodique* n°93, janvier-février-mars 2013, pp. 93-63 ;
16. NJOLLE (N. A.), *Le devoir de probité du fonctionnaire en droit pénal camerounais*, Mémoire de Master, Université de Dschang, 2019 ;
17. PRADEL (J.), :
 - *Droit pénal comparé*, 14^{ème} éd. DALLOZ, Paris, 2016 ;
 - *Droit pénal général*, 15^e éd., CUJAS, Paris, 2006 ;
 - *Existe-t-il encore une égalité en droit pénal*, Mélanges, CUJAS, 2006 ;
18. RAYÉ NGOULOURE (J.), *La répression de la criminalité par l'emprisonnement au Cameroun*, Mémoire de Master, droit privé, Université de Dschang, 2019 ;
19. SANGO MBOMO (A.), *Le pardon en droit pénal camerounais*, Thèse de Doctorat/Ph. D., Université de Dschang, 2020 ;
20. SANTELLI (E.), « Le mythe de l'égalité des peines », *Gaz. Pal.* 1958, tome 2, Doctrine, pp. 40-41 ;
21. TCHAKOUA (J-M.), « La considération de l'intérêt social et de la paix publique en matière de poursuite : conjecture autour de l'article 64 du code de procédure pénale », in TCHAKOUA (J-M) (dir.), *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, vol. 1, PUA, Yaoundé, 2007, pp. 81-104 ;
22. TCHOUIPIE (A.), « L'institutionnalisation de la lutte contre la corruption et la criminalité financière au Cameroun », *Revue canadienne de science politique*, vol. 40, décembre 2007, pp. 859-881 ;
23. YAWAGA (S.), « Avancées et recules dans la répression des infractions de détournement de deniers publics au Cameroun : Regard critique sur la

loi n°2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial », in *Juridis Périodique* n° 90, avril-mai-juin 2012, pp. 41 à 63 ;

24. YIKAM (J.), « La lutte contre le détournement de biens publics à la lumière de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial modifiée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 et ses décrets d'application. », in *Juridis périodique* n°101, janvier-février-mars 2015, pp. 77-94.